



Formulaire de demande de « macaron » de stationnement

Administration communale
Secrétariat municipal
Rue du Centre 47 - 1025 St-Sulpice

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Tél. privé : Tél. prof. : Mobile :

Plaque(s) d'immatriculation VD : VD :

- Propriétaire
- Locataire Justificatif de la gérance confirmant qu'il n'y a pas de place disponible à louer
- Entreprise
- Autre

1. Conditions d'obtention du « macaron »

- 1.1 Seules les personnes inscrites en résidence principale auprès de l'Office communal de la population de la Commune de Saint-Sulpice, pour les voitures légères immatriculées à leur nom, peuvent prétendre à l'obtention d'un « macaron ».
- 1.2 Un seul « macaron », comportant au maximum deux numéros d'immatriculation, est autorisé par foyer.
- 1.3 Les plaques d'immatriculation étrangères et des garages professionnels (U) sont exclues.
- 1.4 En cas de travaux, un « macaron » peut être attribué à l'entreprise pour la durée du chantier, sur décision préalable de la Municipalité.
- 1.5 L'autorisation « macaron » ne donne pas droit à une place de stationnement.
- 1.6 Le droit de parcage est autorisé exclusivement dans le secteur pour lequel il est attribué.
- 1.7 Il n'est pas possible d'obtenir un « macaron » pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case de stationnement (art. 48/11 OSR).
- 1.8 Dans des cas exceptionnels, notamment lors de la suppression temporaire de places de parc pour travaux sur le domaine privé, des macarons de courte durée peuvent être délivrés, sur décision préalable de la Municipalité.
- 1.9 Le bénéficiaire d'un "macaron" est soumis au respect des dispositions (art. 77 à 80) du règlement de police de l'association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" (extrait au verso du présent formulaire).

2. Renouvellement et validité

- Le renouvellement n'est pas reconduit automatiquement.
- La validité du « macaron » semestriel court jusqu'au 30 juin, annuel jusqu'au 31 décembre.
- Aucune rétrocession financière ne sera accordée pour un macaron émis au cours du semestre.
- En cas de perte, le « macaron » ne sera pas remboursé, ni remplacé gratuitement.

3. Validité / Coût

- Annuel jusqu'au 31 décembre 2019 : CHF 200.-
- Semestriel jusqu'au 30 juin 2019 : CHF 100.-
- Courte durée : CHF 50.- (en cas de travaux sur le domaine privé et sur décision municipale spécifique)

Date : Signature :

Demande à adresser au **Secrétariat municipal**, rue du Centre 47, Case postale 201 - 1025 St-Sulpice
(info@st-sulpice.ch / 021 694 33 55)

Police de la circulation

Art. 77. - Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Enlèvement d'office

Art. 79. - La police intercommunale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.